L'an dernier, au sein de la Sixième Commission, les représentants de mon pays ont recommandé instamment que le débat sur le projet d'articles au cours de la dix-septième session porte sur l'ensemble du problème, plutôt que sur chacun des articles examiné séparément. En effet, nous estimons que nombre de passages sont hautement techniques, et qu'il conviendrait par conséquent de remettre une analyse fouillée jusqu'en mars 1963, date à laquelle se réunira une conférence spéciale. Toutefois, les délégués canadiens vont soumettre dès à présent quelques commentaires d'ordre général qui seront peut-être utiles à la préparation de cette conférence his-térique.

Nous éprouvons une certaine inquiétude en constatant que les articles 8 à 14 ainsi que les articles 17 et 18 insistent sur la position particulière du chef de poste consulaire. La lecture de ces textes donne l'impression que le chef de poste consulaire est assimilé au chef de mission, rapprochement qui, à nos yeux, semble injustifié. En effet, tout ambassadeur, ministre ou chargé d'affaires est le représentant officiel de son gouvernement; les membres de sa mission diplomatique l'aident dans l'accomplissement de ses fonctions et tirent leur statut du fait qu'ils font partie de son entourage officiel. D'autres part, le statut d'un fonctionnaire consulaire lui est conféré par sa propre nomination. Au Canada, non seulement le chef de poste mais encore tous les fonctionnaires consulaires sont admis individuellement à l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement canadien. De plus, la loi et les règlements canadiens ayant trait aux privilèges et immunités ne prévoient pas de droits spéciaux en faveur des fonctionnaires consulaires uniquement parce qu'ils sont chefs de poste. Nous espérons sincèrement que l'Assemblée voudra bien admettre ce point de vue, dont on pourrait alors tenir compte en révisant certains des articles de l'avant-projet.

• • • 3